AÉROPORTS DE PARIS

PDG/2006/1414

ACCORD GENERAL SUR LES CHSCT ET LES MESURES DE COORDINATION

- Attendu que l'article L.236.6 du Code du Travail s'applique à Aéroports de Paris
- Attendu que dans ce cas, il revient au Comité d'Entreprise de déterminer, en accord avec l'employeur :
  - Le nombre de CHSCT à créer compte tenu des critères définis par la loi
  - Les mesures nécessaires à la coordination de l'activité des différents CHSCT
- Attendu que les critères cités ci-dessus peuvent être analysés en ce qui nous concerne de la manière suivante :

1 – Critères techniques :

Les critères techniques découlent des missions exercées par Aéroports de Paris en tant que exploitant aéroportuaire, aménageur, bâtisseur et gestionnaire domanial ainsi que de la diversité des métiers associés à celles-ci.

Ces métiers peuvent générer des risques que nous classons suivant les 10 groupes ci-après :

A – le risque co-activité
B – le risque circulation (plain pied et dénivelé)
C – le risque manutentions manuelles
D – le risque électrique
E – le risque de circulation des véhicules
F – le risque chimique
G – le risque toxique
H – le risque mécanique
I – le risque rayonnements
J – le risque agressions

La nature, la fréquence et la gravité de chacun de ces risques justifient une identification statistique pour mieux mettre en œuvre les moyens de prévention.

Cette identification statistique est examinée régulièrement dans le cadre des analyses trimestrielles accidents du travail.

2 – <u>Critères géographiques</u> :

Participent de ces critères les notions d'implantation et de répartition géographique des installations et infrastructures et les notions d'effectifs attachés au fonctionnement de celles-ci. Ainsi, nous rappelons que :

- Le domaine d'Aéroports de Paris représente une superficie de près de 6700 Ha, répartis sur 14 communes implantées sur 8 départements,
- Aéroports de Paris emploie environ 8000 salariés répartis globalement de la façon suivante :

☐ Roissy	4 000
☐ Orly	3 600
☐ Raspail	280
☐ Le Bourget et AA	120

- Chaque plate-forme est constituée d'installations et d'infrastructures dédiées aux fonctions d'exploitation aéroportuaires, techniques (études, maintenance), logistiques, administratives et de gestion.

3 – <u>Critère d'organisation</u> :

Aéroports de Paris est structuré en Directions opérationnelles et fonctionnelles qui pour la plupart couvrent des process complexes.

Chacune de ces Directions est constituée d'unités opérationnelles, de pôles ou de départements qui disposent de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités.

- Les parties conviennent :

1. Sont créés plusieurs CHSCT conformément à la **<u>répartition jointe en annexe</u>**. Le Règlement Intérieur des CHSCT définira les modalités de fonctionnement de ces Comités.
2. Afin d'être au fait des éventuelles difficultés rencontrées localement dans les plus brefs délais, d'être au plus près des situations de travail ainsi que des salariés susceptibles d'être exposés à des risques, les représentants du personnel désignés dans chacun des CHSCT doivent, dans la mesure du possible, dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, connaître et fréquenter régulièrement le secteur couvert par le comité dans lequel ils sont désignés.
3. Il est créé une Instance de Coordination de l'activité des différents CHSCT, au sens de la circulaire DRT 93/15 du 25 mars 1993, dénommée «CHSCT de Coordination» qui ne se substituera pas aux différents CHSCT.
4. La composition, les missions, les prérogatives et le mode de fonctionnement du CHSCT de Coordination seront définies dans un accord intitulé : "Règlement Intérieur du CHSCT de Coordination."

5. Le chef d'Établissement d'Aéroports de Paris, à savoir le Président Directeur Général, pourra se faire représenter dans chacun des CHSCT et dans le CHSCT de coordination par un cadre dirigeant (titulaire et suppléant) qu'il aura désigné ou mandaté, à la fois pour présider les réunions mais également pour mettre en œuvre les décisions de l'Instance concernée.

6. Un représentant de chaque organisation syndicale représentative à Aéroports de Paris sera invité, avec voix consultative, à participer aux réunions des CHSCT et du CHSCT de Coordination.

7. Le nombre de CHSCT créés n'est pas à considérer figé dans le temps. Il pourrait être modifié par voie d'avenant au présent accord.

8. Conformément aux articles L.236-3 et L.236-7 du Code du Travail, Aéroports de Paris permet aux membres des CHSCT et du CHSCT de Coordination de remplir leurs missions dans les conditions définies par l'accord intitulé : "Moyens des CHSCT et du CHSCT de Coordination".

9. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et s'applique à compter de la date de sa signature.

   Le présent accord peut être révisé ou dénoncé sur décision prise par le Président Directeur Général ou sur décision prise à la majorité des membres du Comité d'Entreprise présents lors de la consultation portant sur cette révision ou cette dénonciation.

   Dans le cas où les dispositions législatives ou règlementaires sur lesquelles est fondé le présent accord viendraient à être ultérieurement modifiées ou complétées, les parties conviennent que les dispositions concernées du présent accord donneraient lieu si nécessaire à adaptation par voie d'avenant.

10. Cet accord, ainsi que les accords relatifs au Règlement Intérieur des CHSCT, au Règlement Intérieur du CHSCT de Coordination complètent l'article 47 du Statut du personnel et entraînent abrogation de la note de service du 11 juin 1986 du manuel de gestion "Règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail" classé à l'article 47 du statut du personnel.

Fait en 8 exemplaires originaux

Paris, le 31 mai 2006

Pour le Comité d'Entreprise
Le Secrétaire

Fabrice MICHAUD

Pour Aéroports de Paris
Le Président du Comité d'Entreprise

Marc NOYELLE

Pierre GRAFF Président Directeur Général, pi

ANNEXE A L'ACCORD GENERAL SUR LES CHSCT ET LES MESURES DE COORDINATION

Proposition de création de 8 CHSCT - Aéroports de Paris
REPARTITION DES EFFECTIFS PAR CHSCT
– les effectifs pris en compte sont arrêtés au 01/04/2006 –

CHSCT		Permanents	Temporaires	Intérimaires	Autres contrats	Total	Nombre de membres de CHSCT *
N°	SECTEUR						
1	**CDG aérogares 1 + T 3 + Esc Nord**	1 123	44	3	35	**1 205**	**6 + 1 = 7 (1)**
2	**CDG aérogares 2 + gare TGV**	906	24	0	17	**947**	**6**
3	**CDG Technique + LBG/AAG**	1 104	3	1	16	**1 124**	**6 + 1 = 7 (2)**
4	**CDG Support**	857	7	14	32	**910**	**6**
5	**ORLY Aérogares + Esc Sud**	1 124	62	2	45	**1 233**	**6 + 1 = 7 (3)**
6	**ORLY Technique**	677	8	0	9	**694**	**6**
7	**ORLY Parc Central**	845	3	10	13	**871**	**6**
8	**RASPAIL & ORLY TECH**	1 015	9	3	138	**1 165**	**6**
	TOTAL	**7 651**	**160**	**33**	**305**	**8 149**	**51**

* dont 2 Cadres ou Agents de maîtrise

(1) dont au moins un membre de l'Escale Nord

(2) dont au moins un membre de LBG

(3) dont au moins un membre de l'Escale Sud

REPARTITION DES EFFECTIFS DANS LES CHSCT

(Effectif CDI, CDD, intérimaires à avril 2006)

CHSCT Directions	1 CDG Aérogares 1 + T3 + ESC Nord	2 CDG aérogares 2 + gare TGV	3 CDG Technique + LBG/AAG	4 CDG Support	5 ORLY Aérogares + Esc Sud	6 ORLY Technique	7 ORLY Parc Central	8 RASPAIL & ORLY TECH
APR				62			134	1
AUD								20
CAB								33
CDG	737	947	955					22
CRM				4				32
DCG				1				34
DCO				19				104
DFI				1				22
DGA								8
DGD								3
DGF								3
DHA				11			70	6
DIT				141			232	
DJA							8	27
DMC				30				172
DMO							23	
DRH				208			102	194
ENV				32				67
ESC	468				370			
FIL								11
IMO				154				185
INA				224			302	1
LBG			169					
ORY				1	863	694		6
PDG								4
SGL								4
SPR				22				122
STG								84
TOTAL	1205	947	1124	910	1233	694	871	1165

ANNEXE 2/2